



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **STIMGO**

de la société AGRO FONDS CONSULTING

enregistrée sous le n°2021-3916

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mai 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRO FONDS CONSULTING attestent que le produit STIMGO a été légalement mis sur le marché en Pologne, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur en zinc (Zn) mesurée ne permet pas de respecter la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020,

Considérant que la mesure de la teneur en *Listeria monocytogenes*, avec une taille d'échantillon trop petite (1 g au lieu de 25 g), ne permet pas de s'assurer du respect des critères définis,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	STIMGO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRO FONDS CONSULTING UL. Sternicza 129/55, VARSOVIE, Pologne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	926-2021.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 14/06/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres	Teneur
Matière sèche	59 %
Matière organique	80 %
Silicium (Si)	2,2 %
Cuivre (Cu)	1,1 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,45 %
pH (solution à 1%)	2,75

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Betteraves sucrières	0,5	4	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application stade 4-6 feuilles puis tous les 10-14 jours
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Maïs	0,5	4	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application stade 4-6 feuilles puis tous les 10-14 jours
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Colza d'hiver	0,5	4	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application 4-6 feuilles en automne et au printemps puis tous les 10-14 jours
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Céréales de printemps	0,5	4	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application stade 4-6 feuilles puis tous les 10-14 jours
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Céréales	0,5	4	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application en automne au stade 4-6 feuilles puis au printemps après le début de

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Epoques d'apport / stades d'application
d'hiver				la phase végétative puis tous les 10-14 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Légumineuses	0,5	4	Pulvérisation foliaire	Après la production d'une rosette puis tous les 10-14 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Pommes de terre	0,5	4	Pulvérisation foliaire	Après formation d'un buisson à après floraison
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Fraisiers	0,5	5	Pulvérisation foliaire	Dès les premières feuilles à après la récolte des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Groseilles, framboises, myrtilles	0,5	4	Pulvérisation foliaire	Après floraison, puis pendant à après la récolte des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Vigne	0,5	4	Pulvérisation foliaire	Dès la production des feuilles à la phase de maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Arbres fruitiers	0,5	5	Pulvérisation foliaire	De bourgeon vert à maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Arbres fruitiers	0,5	6	Ferti-irrigation	Pendant la maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Concombre	0,5	4	Pulvérisation foliaire	Dès la levée à la croissance des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Tomate, poivron	0,5	4	Pulvérisation foliaire	2-3 semaines après le semis, à la croissance des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Légumes, crucifères, oignons, betteraves rouges, carottes, panais	0,5	4	Pulvérisation foliaire	A partir de 2-3 semaines après la levée ou la plantation des plantules
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Cultures Légumières	0,5	6	Ferti-irrigation	De la période de croissance intensive à la maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				